



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Washington, October 7, 1980

In force October 7, 1980

EAUX LIMITROPHES

Échange de notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 7 octobre 1980

En vigueur le 7 octobre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

BOUNDARY WATERS

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Washington, October 7, 1980

In force October 7, 1980

EAUX LIMITROPHES

Échange de notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 7 octobre 1980

En vigueur le 7 octobre 1980

43 257 674
b 2338749

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1986

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES
OF AMERICA AMENDING THE AGREEMENT CONCERNING THE
APPLICATION OF TOLLS FOR THE ST-LAWRENCE SEAWAY (1959)
AS AMENDED**

October 7, 1980

Excellency:

I have the honor to refer to the discussions which have taken place between officials of the St. Lawrence Seaway Authority of Canada and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation of the United States regarding the establishment of a system of operational surcharges in connection with closing of the navigational season on the St. Lawrence Seaway.

These discussions resulted, on October 25, 1979, at Ottawa, Ontario, Canada, in the signature by the Administrator of the Saint Lawrence Seaway Development Corporation and the President of the St. Lawrence Seaway Authority of the attached Memorandum of Agreement. The Memorandum of Agreement, together with the annex attached thereto, sets forth operational surcharges to be incorporated into the Tariff of Tolls of the St. Lawrence Seaway Memorandum of Agreement of January 29, 1959, which was annexed to the Exchange of Notes between our two Governments of March 9, 1959⁽¹⁾ and amended in 1964, 1967, 1972, and 1978. The operational surcharges are designed for use by the respective Seaway entities in order to encourage the orderly and timely exit of vessels prior to the close of the navigation season.

I have the honor to propose that the clearance date for a given navigation season will be announced during the season but no later than July 1. If conditions warrant, the clearance date may subsequently be changed upon the agreement of the Authority and the Corporation. The operational surcharge may be suspended in whole or in part upon the agreement of the Authority and the Corporation, provided, however, that such suspensions may not be granted on an individual vessel basis.

I have the further honor to propose that this note and the attached Memorandum of Agreement, if such meets with the approval of your Government, together with your note in reply indicating such concurrence, shall constitute an Agreement between our two Governments effective on the date of your reply.

⁽¹⁾ Treaty Series 1959 No. 5

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES TAUX DE PÉAGE SUR LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (1959) DANS SA FORME MODIFIÉE

(*Traduction*)

le 7 octobre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me reporter aux discussions qui ont eu lieu entre des représentants de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, au Canada, et de la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis, concernant la mise en place d'un système de droits supplémentaires d'exploitation en rapport avec la clôture de la saison de navigation sur la Voie maritime du Saint-Laurent.

Ces discussions se sont soldées le 25 octobre 1979, à Ottawa (Ontario), Canada, par la signature par l'administrateur de la Saint Lawrence Seaway Corporation et par le président de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, du Mémorandum d'accord ci-annexé. Le Mémorandum d'accord, ainsi que l'Annexe qui lui est jointe, énoncent les droits supplémentaires d'exploitation à incorporer dans le Mémorandum d'Accord du 29 janvier 1959 relativement au tarif de péage applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent, qui était annexé à l'Échange de Notes entre nos deux Gouvernements, daté du 9 mars 1959⁽¹⁾ et modifié en 1964, 1967, 1972 et 1978. Les droits supplémentaires d'exploitation sont établis à l'intention des deux organismes chargés de l'exploitation de la Voie maritime afin d'encourager la sortie ordonnée et en temps opportun des navires avant la clôture de la saison de navigation.

J'ai l'honneur de proposer que la date de dégagement pour une saison de navigation donnée soit annoncée au cours de la saison, pas plus tard cependant que le 1^{er} juillet. Si les conditions le justifient, la date de dégagement peut être ensuite modifiée sur accord de l'Administration et de la Corporation. Les droits supplémentaires d'exploitation peuvent être suspendus en totalité ou en partie sur l'accord de l'Administration et de la Corporation, sous réserve toutefois que ces suspensions ne soient pas appliquées sur une base individuelle.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et le Mémorandum d'accord ci-annexé, sous réserve de l'approbation de votre Gouvernement, ainsi que votre Note en réponse marquant l'assentiment de votre Gouvernement, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter de la date de votre réponse.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1959 N° 5

Upon entry into force, this Agreement shall amend and supplement the Agreement governing tolls on the St. Lawrence effected by the Exchange of Notes of March 9, 1959, as previously amended.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SHARON E. AHMAD
For the Secretary of State

Enclosure:

Memorandum of Agreement, with Annex.

His Excellency
PETER M. TOWE,
Ambassador of Canada.

Lors de son entrée en vigueur, cet Accord modifiera et complétera l'Accord régissant les péages sur le Saint-Laurent, établi par l'Échange de Notes du 9 mars 1959, tel qu'antérieurement modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

SHARON E. AHMAD
Pour le secrétaire d'État

Pièces jointes:

Mémorandum d'accord et Annexe

Son Excellence

PETER M. TOWE

AMBASSADEUR DU CANADA

MEMORANDUM OF AGREEMENT between the St. Lawrence Seaway Authority, hereinafter referred to as "Authority" and the Saint Lawrence Seaway Development Corporation, hereinafter referred to as "Corporation," respecting the Memorandum of Agreement between the parties dated January 29, 1959, as amended, hereinafter referred to as the "Agreement" and the St. Lawrence Seaway Tariff of Tolls.

The Authority and the Corporation, recognizing the importance of preventing vessel traffic congestion conditions during the closing of the navigation season on the Montreal-Lake Ontario section of the Seaway, have agreed to recommend to their respective governments that existing operational surcharges designed to encourage the timely and orderly exit of vessels prior to the close of navigation be incorporated into the existing Agreement and Tariff of Tolls.

This is to be accomplished by the addition of the following modification to the Agreement:

1. THAT a new section 8 of the Agreement be added as follows:

"8. THAT the Authority and the Corporation may annually designate a date certain to be known as the "clearance date" for the Montreal-Lake Ontario section of the Seaway after which no vessel will be permitted to transit unless it pays the operational surcharge set forth in the Tariff of Tolls. Once a clearance date has been designated, it can be changed only with the concurrence of both the Authority and the Corporation. Furthermore, the operational surcharge may be suspended in whole or part upon the agreement of the Authority and the Corporation.

2. THAT the Tariff of Tolls for the St. Lawrence Seaway be modified by the addition of paragraph 6 as annexed hereto.
3. THAT the terms and conditions of the Agreement, except as herein modified shall continue to remain in full force and effect.

THE ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY

President

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

Administrator

Executed at _____
this _____ day of _____, 1979.

MÉMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mémorandum d'accord entre les parties daté du 29 janvier 1959, dans sa forme modifiée, ci-après dénommé l'«Accord» et au Tarif de péage applicable à la Voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, reconnaissant l'importance d'éviter que la section Montréal-lac Ontario de la Voie maritime ne soit encombrée de navires au moment de la clôture de la saison de navigation, ont convenu de recommander à leurs gouvernements respectifs que les droits supplémentaires d'exploitation actuels destinés à encourager la sortie ordonnée et en temps opportun des navires avant la clôture de la saison de navigation soient incorporés dans l'Accord et le Tarif de péage existants.

Elles ont convenu à cet effet de recommander que l'Accord soit modifié comme suit:

1. QU'un nouveau paragraphe portant le numéro 8 soit ajouté à l'Accord, comme suit:

«8. QUE l'Administration et la Corporation puissent chaque année fixer pour la section Montréal-lac Ontario de la Voie maritime, une date spécifique, qui sera appelée la «date de dégagement», au-delà de laquelle aucun navire ne sera autorisé à emprunter cette voie à moins d'acquitter les droits supplémentaires d'exploitation stipulés dans le Tarif de péage. Une fois que la date de dégagement aura été désignée, elle ne pourra être modifiée que sous réserve de l'approbation de l'Administration et de la Corporation. D'autre part, les droits supplémentaires d'exploitation peuvent être suspendus en totalité ou en partie si l'Administration et la Corporation en conviennent.
2. QUE le Tarif de péage de la Voie maritime du Saint-Laurent soit modifié par l'addition du paragraphe 6 ci-annexé.
3. QUE les modalités de l'Accord, à l'exception des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Président

SAINT LAWRENCE SEAWAY CORPORATION

L'Administrateur

Signé à _____
ce 25^e jour d'octobre 1979.

ST. LAWRENCE SEAWAY TARIFF OF TOLLS*Post-Clearance Date Operational Surcharges*

6. If the Authority and the Corporation so determine, they may establish a clearance date for the transit of the Montreal-Lake Ontario section. Each vessel which does not comply with the conditions announced by the Authority and the Corporation in establishing the clearance date may be required to pay in dollars an operational surcharge as follows:

- (a) Vessels reporting during the 24 hour period immediately following the clearance date: 20,000.00
- (b) Vessels reporting more than 24 hours late, but less than 48 hours after the clearance date: 40,000.00
- (c) Vessels reporting more than 48 hours late, but less than 72 hours after the clearance date: 60,000.00
- (d) Vessels reporting more than 72 hours late: 80,000.00

Assessed operational surcharges will be prorated on a per lock basis. Surcharges representing transit through U.S. locks will be for the account of the Corporation and payable in U.S. funds and surcharges representing transit through Canadian locks will be for the account of the Authority and payable in Canadian funds.

TARIF DE PÉAGE DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT*Droits supplémentaires d'exploitation à appliquer
après la date de dégagement*

6. Si l'Administration et la Corporation en décident ainsi, elles peuvent fixer une date de dégagement pour la section Montréal-lac Ontario. Tout navire qui ne respecterait pas les conditions annoncées par l'Administration et la Corporation lors de l'établissement de la date de dégagement peut se voir tenu d'acquitter en dollars les droits supplémentaires d'exploitation suivants:

- a) Pour les navires de passage durant les 24 heures qui suivent immédiatement la date de dégagement: 20 000
- b) Pour les navires de passage plus de 24 heures mais moins de 48 heures après la date de dégagement: 40 000
- c) Pour les navires de passage plus de 48 heures mais moins de 72 heures après la date de dégagement: 60 000
- d) Pour les navires de passage plus de 72 heures après: 80 000

Les droits supplémentaires d'exploitation seront calculés au prorata, pour chaque écluse. Les droits supplémentaires perçus pour le passage d'écluses américaines iront à la Corporation et seront payables en dollars américains, et les droits supplémentaires perçus pour le passage d'écluses canadiennes iront à l'Administration et seront payables en dollars canadiens.

Washington, October 7, 1980

Sir,

I have the honour to refer to your Note of October 7, 1980 which refers to the conclusion of discussions between officials of our two Governments concerning the establishment of a system of operational surcharges in connection with the closing of the navigation season of the St. Lawrence Seaway, under the jurisdiction of the St. Lawrence Seaway Authority in Canada and the St. Lawrence Seaway Development Corporation in the United States, and to the signature by the two Seaway entities of the Memorandum of Agreement attached to your Note.

I have the further honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada and to confirm that your Note, together with the attached Memorandum of Agreement, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

PETER M. TOWE
Ambassador of Canada

The Secretary of State,
Washington, D. C.

Washington, le 7 octobre 1980.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note en date du 7 octobre 1980, relative à la conclusion des entretiens qui ont eu lieu entre les fonctionnaires de nos deux gouvernements concernant la mise en place d'un système de droit supplémentaires d'exploitation en rapport avec la clôture de la saison de navigation sur la voie maritime du Saint Laurent, sous la juridiction de l'Administration de la Voie maritime du Saint Laurent, au Canada, et de la St. Lawrence Seaway Development Corporation, aux États-Unis, et à la signature, par ces deux organismes, du mémoire d'entente annexé à votre Note.

J'ai également l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada s'est engagé à ces propositions et de confirmer que votre Note, ainsi que le mémoire d'entente qui est annexé, et de la présente réponse dont les versions française et anglaise font également foi, constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date même de la présente Note.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PETER M. TOWE
L'Ambassadeur du Canada

Le Secrétaire d'État,
Washington, D.C.



